



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-041

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-04-25-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°29-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 portant placement de terrains civils sous le contrôle de l'autorité militaire (2 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2023-04-13-00002 - Arrêté du 13 avril 2023 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (3 pages)

Page 5

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2023-04-24-00001 - Arrêté du 24 avril 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Naviouest 700, rue Alain Colas 29200 Brest (2 pages)

Page 8

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-04-26-00001 - Arrêté du 26 avril 2023 autorisant la capture de poissons sur le STAIN et le DEARUN (affluents de l ELORN) pour en permettre le dénombrement (3 pages)

Page 10

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2023-04-12-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°29-2022-02-24-00009 du 24 février 2022 et l'arrêté préfectoral modifié N°2009-0801 du 15 juin 2009 relatif à l'utilisation des eaux de la rivière de PONT L ABBE à partir de la retenue du Moulin Neuf pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)

Page 13

BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2023-04-17-00008 - Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest (2 pages)

Page 17

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION /

29-2023-04-25-00001 - Arrêté du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 31 mars 2023 de nomination des membres au Comité Social d'Administration du SPIP du Finistère (2 pages)

Page 19



**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°29-2023-04-04-00001 DU 4 AVRIL 2023
PORTANT PLACEMENT DE TERRAINS CIVILS
SOUS CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 ;

VU le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2021-02-01-003 du 1^{er} février 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant la fin du déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°29-2023-04-04-00001 du 4 avril 2023 portant placement de terrains civils sous contrôle militaire est abrogé à compter du

- **mardi 25 avril 2023 17h00.**

ARTICLE 2 : Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Madame la maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Penmarc'h et sur les lieux concernés.

Fait à QUIMPER, le 25 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2023

FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY CONSTITUÉ POUR LA DELIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019332-0001 du 28 novembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12020321-0002 du 16 novembre 2020 portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la liste départementale des membres du jury chargé de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury compétent pour délivrer les diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ou assimilé sont inscrites sur la liste départementale annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente liste est valable pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La sous-préfète de Morlaix est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

La sous-préfète

Signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

**LISTE DE PERSONNES HABILITÉES A REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRE DU JURY COMPETENCE
POUR LA DELIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE POUR LE DÉPARTEMENT DU
FINISTÈRE**

AU TITRE DES	DESIGNE PAR	REPRESENTANTS/FONCTIONS
Représentants des chambres consulaires	Les présidents des chambres consulaires	Mme Isabelle TANGUY M. Frédéric DONVAL M. Jean-Daniel ROSA Mme Béatrice COCHARD Mme Sylvie GOURVIL
Enseignants des universités	Le président de l'université de Bretagne Ouest	Mme Anne-Marie GALLOU-SCANVION
Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) ou de la réglementation funéraire	Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère	Mme Johanna AIM M. Jean-Basptiste MARCO Mme Karine FRANÇOIS
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Le président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère	Mme Amandine COMPAORE-Ville de Quimper Mme Jacqueline LE VAILLANT- Brest Métropole, retraitée du service décès cimetière M. Stéphane RIOUALLON-Ville de Morlaix, service cimetière
Représentant de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé		Mme Morgane LE GALLOU, thanatopractrice et conseillère funéraire Madame Jacqueline JEZEGOU, conseillère funéraire Monsieur Didier YVONNOU, Gérant et conseiller funéraire
Représentants des usagers	Le président de l'Union Départementale des Associations familiales	M. Louis LE GALL Mme Jacqueline MINGANT Mme Agnès LE MENN

ARRETE DU 24 AVRIL 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

NAVIOUEST

700, RUE ALAIN COLAS
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, en date du 21 mars 2023, présentée par Monsieur BELLION, directeur de la société NAVIOUEST, dont l'activité est la vente de bateaux, de produits d'accastillage, la location et la réparation de bateaux, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour un salarié affecté à la location de navires pendant la période estivale ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la proposition le dimanche, d'une offre de location de bateaux et jets skis au Port du Moulin Blanc à Brest ; que l'entreprise indique que cette prestation complémentaire permettrait à des particuliers de ne pas renoncer à des activités familiales et de loisirs le dimanche ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il n'est pas établi et démontré que l'absence de proposition de location de bateaux et jets skis le dimanche porterait préjudice au public ; ni que l'absence de gains financiers le dimanche mettrait en péril l'entreprise ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané le dimanche des salariés de la société serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise NAVIOUEST, est refusée.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2023
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR LE STAIN ET LE DEARUN (AFFLUENTS DE L'ELORN)
POUR EN PERMETTRE LE DENOMBREMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 11 avril 2023 par l'institut universitaire européen de la mer (IUEM) ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 18 avril 2023 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de poursuivre un suivi des peuplements dans le cadre d'une étude pluri-annuelle sur les cours d'eau affluents de l'Elorn ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

L'institut universitaire européen de la mer (IUEM) Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Les captures seront réalisées sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Secteurs et communes
Cours d'eau Le Déarun	Secteur de 300 m à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn Sizun
Cours d'eau Le Stain (Kan an Od)	Secteur de 300 m à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn Sizun

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Jean LAROCHE (Professeur émérite UBO)
- Amélia VIRICEL-PANTE (Maître de conférence UBO)
- Grégory CHARRIER (Maître de conférence UBO)
- Nicolas GROSZ (AAPMA Elorn)

et 16 étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 11/04/2023.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Tout autre poisson sera remis à l'eau.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) ;

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr).

ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,
Pour le chef du service eau et Biodiversité par intérim

signé

Jérôme GUILLEMOT

ARRETE

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°29-2022-02-24-00009 DU 24 FEVRIER 2022
ET L'ARRETE PREFECTORAL MODIFIE N°2009-0801 DU 15 JUIN 2009 RELATIF A
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE DE PONT L'ABBE A PARTIR DE LA RETENUE DU
MOULIN NEUF POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

VU la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère – M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0901 du 15 juin 2009 autorisant au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement le prélèvement et l'utilisation des eaux de la rivière de Pont L'Abbé à partir de la retenue du Moulin Neuf pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-02-24-00009 du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 par le déplacement de la prise d'eau dans la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de Tréméoc et de Ploneour-Lanvern ;

VU l'avis de l'ANSES du 23 juin 2017 relatif aux risques sanitaires associés au recyclage d'effluents de lavage dans les filières de traitement d'eau destinée à la consommation humaine et aux modalités de gestion à mettre en œuvre ;

VU le dossier technique déposé par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au préfet du Finistère le 7 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le projet de modification de la filière de traitement d'eau potable avec l'intégration du recyclage des eaux de lavage de l'étape de filtration sur calcaire terrestre, l'analyse des risques sanitaires et les mesures correctives appliquées aux points critiques identifiés ;

CONSIDERANT les résultats du contrôle sanitaire de l'ARS sur la qualité des eaux brutes et des eaux traitées de l'usine de Bringall ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurisation de la ressource en eau sur le territoire du Pays Bigouden Sud dépourvu d'interconnexion et de ressource supplémentaire à celle de la retenue du Moulin Neuf ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et l'économie annuelle estimée à 80 000 m³ d'eau brute sur le prélèvement d'eau dans la rivière ou dans la retenue de Moulin Neuf ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE :

Article 1 :

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00009 du 24 février 2022 susvisé, le texte « Les eaux sales des filtres granulaires seront recyclées à partir d'une clarification, d'une filtration sur sable ou filtralite et d'une désinfection UV. Ce recyclage nécessitera une autorisation spécifique au titre du code de la santé publique » est remplacé par « Les eaux sales des filtres granulaires sont recyclées conformément aux termes de l'article 16.4. »

Article 2 :

Dans l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00009 du 24 février 2022 susvisé, le texte figurant après les mots « sur la commune de Tréméoc. » est abrogé et remplacé par

«

Filière de traitement :

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué à l'usine de potabilisation de Bringall.

D'une capacité nominale de 1000 m³/h, la filière de traitement de l'eau de type A3 (traitement physique et chimique + affinage + désinfection) comprend les étapes détaillées ci-dessous :

- pré-ozonation avec injection d'ozone et de permanganate de potassium (étape non utilisée en fonctionnement normal),
- pré-reminéralisation au gaz carbonique et au lait de chaux,
- coagulation, floculation au chlorure ferrique + polymère,
- injection des eaux de rétrolavage des membranes d'ultrafiltration réalisées avec de l'eau filtrée dans les conditions prévues à l'article 16.3,
- inter-ozonation,
- inter-reminéralisation (gaz carbonique + lait de chaux),

- réacteur à charbon actif en poudre (Carboflux),
- interoxydation avec injection de permanganate de potassium et de lait de chaux,
- injection des eaux de lavage des filtres à calcaire terrestre traitées dans les conditions prévues à l'article 16.4
- filtration sur calcaire terrestre,
- ultrafiltration,
- chloration couplée à une neutralisation à la soude. »

Article 3 :

Après l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 sont insérées les dispositions suivantes :

« 16.3 - Conditions d'utilisation du recyclage des eaux de rétrolavage des membranes d'ultrafiltration

L'autorisation de recyclage des eaux de rétrolavage des membranes est soumise aux réserves suivantes :

Seules les eaux de rétrolavage des modules de filtration membranaires sans adjonction de réactifs seront réintroduites dans la filière de traitement,

Le recyclage ne sera pas effectué sur les eaux de rétrolavage lorsque les unités d'ultrafiltration seront placées en court-circuit de la filière,

Le point d'injection des eaux de rétrolavage doit être conforme à celui présenté dans le dossier, à savoir en sortie de flottateur en amont de l'inter-ozonation,

Un suivi sera réalisé dans l'eau produite pour garantir l'absence de résiduel de monomères pouvant résulter de l'adjonction de polymères au cours de plusieurs étapes de la filière de traitement

16.4 - Filière de traitement des eaux de lavage des filtres à calcaire terrestre avant recyclage et conditions de recyclage de ces eaux de lavage

La filière de traitement des eaux de lavage des filtres à calcaire terrestre avant recyclage comporte

- une étape de décantation (injection de coagulant Aqualenc),
- une bache de reprise,
- une filtration (filtres à filtralite),
- une bache de réserve de lavage pour les filtres à filtralite,
- un réacteur de désinfection UV,
- un transfert de l'eau recyclée traitée vers l'inter-oxydation (sortie Carboflux).

Le plan de surveillance prévoit un contrôle du pH et du rH à la sortie du décanteur et un contrôle de la turbidité en sortie du filtre à filtralite.

Ce plan de surveillance s'applique en complément du système de qualité existant comprenant le suivi en continu de différents paramètres, conformément au dossier déposé par le demandeur.

En cas de non-respect de la turbidité maximale (2NFU), en cas de dérive du pH ou du rH, ou quand les membranes d'ultrafiltration sont by-passées, le recyclage des eaux de lavage des filtres à calcaire terrestre est arrêté et les eaux sont rejetées dans les conditions autorisées.

Le volume total d'eau recyclée est estimé à 80 750 m³/an avec une moyenne de 220 m³/j et un débit de pointe de 400 m³/j. »

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par cette autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale

Article 4 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas modifiées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Préfet du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 12 Avril 2023

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**ARRETE DU 25 AVRIL 2023 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 31 MARS 2023 DE
NOMINATION DES MEMBRES AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU SPIP DU
FINISTERE**

La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line Hanicot en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 mars 2023 à Mme Charlotte Schmouckovitch.

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 16 mars 2023 de prise en charge de Mme Charlotte Schmouckovitch, à compter du 9 décembre 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration du Finistère

Arrête

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SNEPAP-FSU	Frédéric Bily	Caroline Léonardi
SNEPAP-FSU	Charlotte Cloarec	Gaëla Le Moigne
CGT	Ronan Guéguénat	Gaëtan Dheilly

Article 2 : La directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation du Finistère,

signé

Charlotte Schmouchkovitch